



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 05 mars 2013

N/Réf. : CODEP-CAE-2013-013171

Société AREVA NC
Etablissement de Beaumont-Hague
50444 BEAUMONT-HAGUE Cedex

OBJET : Contrôle de supervision d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 27 février 2013

Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné OARP

Organisme : UCTE/SPR d'AREVA NC

Numéro d'agrément : OARP 0044

Identifiant de l'inspection : INSNP-CAE-2013-0828

Réf. : Code de l'environnement, notamment son article L.592-21
Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98
Décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique, homologuée en application de l'article R.1333-112 du code de la santé publique.

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme pendant les contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance réalisés le 27 février 2013 dans l'atelier T1 situé au sein de votre établissement de Beaumont-Hague.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, effectuée par un inspecteur de l'ASN, avait pour objectif de vérifier les conditions de réalisation du contrôle externe de radioprotection effectué par votre opérateur sur le site précité. La supervision s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes et n'a pas donné lieu à des constats d'écarts majeurs.

L'inspecteur a noté les qualités de méthode ainsi que les bonnes connaissances techniques affichées par votre opérateur, d'où la bonne qualité globale de son intervention. Au final, une seule action corrective concernant la formalisation du pointage du contrôleur doit être mise en œuvre.

A DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Formalisation du pointage du contrôleur

Vos documents de procédure internes, notamment les documents d'aide à la préparation et la réalisation des contrôles radiologiques des sources et d'ambiance respectivement référencés « doc AID AIDE n°2008-10535 v6.0 du 18/10/2012 » et « doc AID AIDE n°2008-10534 v5.0 du 18/10/2012 », spécifient au chapitre 4.1 les actions de pointage devant être effectuées par l'opérateur dans le cadre de son contrôle. Celui-ci doit noter son départ (date et heure) sur le cahier de quart de son unité d'affectation, puis son arrivée (date et heure) sur le cahier de quart de l'installation « cliente » ainsi que sur le cahier visiteur de l'atelier dans lequel il va réaliser le contrôle.

A cet égard, il est apparu à l'inspecteur que l'enregistrement du pointage de votre opérateur sur le cahier de quart de l'installation « cliente » n'était pas rigoureusement conforme aux dispositions précitées.

Je vous demande de veiller au respect des dispositions précitées dans le cadre de vos contrôles réglementaires de radioprotection.

B COMPLÉMENTS D'INFORMATION

B.1 Rapport de contrôle

La décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes prévoit notamment, en son annexe 4, la communication à l'ASN de tout document utile à sa mission de contrôle.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser une copie du rapport relatif au contrôle réalisé le 27 février 2013.

B.2 Titre d'habilitation

Votre document intitulé « Programme Qualité de l'Unité Contrôle Technique Externe » référencé 2007-12140 v8.0 du 22/10/2012 portant notamment sur l'organisation de l'UCTE spécifie notamment en son chapitre 8.2 relatif à la qualification et l'habilitation du personnel qu'« *une attestation d'habilitation avec accusé de réception est transmise à l'issue de l'enregistrement des compétences à tous les contrôleurs* ».

Vous voudrez bien m'adresser une copie du titre d'habilitation de votre opérateur.

C OBSERVATIONS

C.1 Signalisation des sources de rayonnements ionisants

L'inspecteur a relevé que l'action de vérification de la présence d'une signalisation de source de rayonnements ionisants n'est pas prévue dans le support de contrôle-type utilisé par l'opérateur et n'a par conséquent pas été effectuée par lui. Selon les personnes rencontrées, il semble que cette vérification « de terrain » à caractère technique est prévue d'être effectuée par les personnes de l'UCTE réalisant la partie administrative des contrôles réglementaires, ce qui apparaît être paradoxal.

C.2 Etiquetage des boîtiers de contrôle

L'inspecteur a noté que les étiquetages (du type « boîtier de contrôle 2083 R1 X1033 ») apposés sur les boîtiers contenant les sources scellées contrôlées par votre opérateur étaient en mauvais état d'usage.

C.3 Documents de procédure « AID AIDE »

L'inspecteur a relevé que vos deux documents précités comportent une erreur de dénomination au point A.3 en page 2/18. En effet, selon les informations vérifiées sur le terrain, il faut « prendre un support de contrôle » et non « un rapport de contrôle », les deux documents étant distincts et spécifiques à la réalisation de ces contrôles réglementaires.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de division,**

signé par

Guillaume BOUYT